

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2016-382 du 31 décembre 2016  
portant création, attributions, organisation et fonctionnement  
du comité de cadrage macroéconomique et budgétaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil de ministres,

DECRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Premier ministre, Chef du Gouvernement, un comité de cadrage macroéconomique et budgétaire.

Chapitre 2 : Des attributions et de l'organisation

Article 2 : Le comité de cadrage macroéconomique et budgétaire est chargé, notamment, de :

- élaborer et actualiser le ou les modèle(s) de prévision et de simulation macroéconomiques ;
- produire un rapport annuel des perspectives économiques nationales ;
- faire des prévisions macroéconomiques et budgétaires à court, moyen et long terme ;
- proposer le cadre central des dépenses publiques à moyen terme ;
- élaborer des projets de programmation budgétaire pluriannuelle ;
- élaborer et publier les indicateurs d'évaluation des performances des politiques économiques et financières ;
- analyser les impacts des politiques économiques et financières et faire des recommandations y relatives ;

- collecter, traiter et publier les données macroéconomiques et budgétaires nationales issues des différentes sources ;
- produire des rapports et autres documents de cadrage macroéconomique et budgétaire ;
- organiser des ateliers et séminaires de formation et de sensibilisation.

**Article 3 :** Le comité de cadrage macroéconomique et budgétaire comprend :

- le comité de pilotage ;
- le comité technique.

### **Section 1 : Du comité de pilotage**

**Article 4 :** Le comité de pilotage est l'organe délibérant et de décision du comité de cadrage macroéconomique et budgétaire.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- définir les orientations stratégiques du cadrage macroéconomique et budgétaire ;
- entériner les travaux du comité technique ;
- valider les rapports et les documents de cadrage macroéconomique et budgétaire ;
- approuver le budget du comité de cadrage macroéconomique et budgétaire.

**Article 5 :** Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

#### **Membres ayant voix délibérative :**

**Président :** le Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

**Premier vice-président :** le ministre chargé de l'économie ;

**Deuxième vice-président :** le ministre chargé des finances ;

**Troisième vice-président :** le ministre chargé des grands travaux ;

**Rapporteur :** le ministre chargé du plan.

#### **Membres ayant voix consultative :**

- le conseiller du Chef de l'Etat, chargé de l'économie, des finances et du plan ;
- les conseillers du Premier ministre, chargés de l'économie, des finances et du plan ;
- les membres du bureau du comité technique.

Le bureau du comité technique assure le secrétariat des réunions du comité de pilotage.

### **Section 2 : Du comité technique**

**Article 6 :** Le comité technique est l'organe d'exécution des orientations et des décisions arrêtées par le comité de pilotage.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre les orientations, les décisions et les recommandations du comité de pilotage ;

- produire les prévisions et les simulations macroéconomiques et budgétaires ;
- produire un rapport annuel sur les perspectives économiques nationales ;
- élaborer les projets de programmation budgétaire pluriannuelle ;
- collecter et fournir les informations statistiques nécessaires à l'alimentation des modèles macroéconomiques ;
- recenser et évaluer l'impact des mesures de politique économique mises en œuvre ;
- assurer le suivi et l'évaluation des paramètres du cadre macroéconomique et budgétaire ;
- fixer le seuil d'alerte sur l'évolution des paramètres du cadre macroéconomique et budgétaire ;
- constituer et mettre à jour une banque des données fiables ;
- analyser les perspectives économiques internationales ;
- et, de manière générale, assurer le suivi des politiques et programmes économiques et financiers.

Article 7 : Le comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- coordonnateur principal : le directeur général de l'économie ;
- coordonnateurs adjoints :
  - le directeur général du budget ;
  - le directeur général du plan et du développement ;
  - le coordonnateur technique à la délégation générale des grands travaux ;
  - le directeur national de la Banque des Etats de l'Afrique centrale ;
- rapporteur : le directeur général de l'institut national de la statistique.

Membres :

Pour le ministère en charge de l'économie

- le directeur des études et de la planification ;
- le directeur des synthèses économiques à la direction générale de l'économie ;
- le directeur des études économiques et de la statistique à la direction générale de l'économie.

Pour le ministère en charge des finances et du budget

- le directeur des études et de la planification ;
- le directeur de la prévision du budget ;
- le directeur des ressources naturelles ;
- le directeur de la dette ;
- le directeur de la comptabilité publique ;
- un représentant de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ;
- un représentant de la direction générale des institutions financières nationales.

Pour le ministère en charge du plan et de la statistique

- le directeur des études et de la planification ;
- le directeur des stratégies et des politiques de développement à la direction générale du plan ;
- le directeur de la programmation des investissements publics à la direction générale du plan ;
- le directeur des études et synthèses économiques à l'institut national de la statistique.

Pour le ministère en charge des grands travaux

- le conseiller du partenariat au développement ;
- le coordonnateur de l'administration et des finances.

Pour la Banque des Etats de l'Afrique Centrale

- deux cadres de la direction nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

**Article 8 :** La direction générale du plan et du développement assure le secrétariat permanent du comité technique.

**Article 9 :** Le comité de pilotage, sur proposition du comité technique, peut mettre en place, en tant que de besoin, des sous-comités techniques thématiques.

### Chapitre 3 : Du fonctionnement

**Article 10 :** Le comité de pilotage se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Les décisions du comité de pilotage sont adoptées par consensus des membres ayant voix délibérative.

**Article 11 :** Le comité technique se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son coordonnateur principal ou à la demande du comité de pilotage.

Le bureau du comité technique adopte par consensus les dossiers à soumettre au comité de pilotage.

### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

**Article 12 :** Le comité de cadrage macroéconomique et budgétaire peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne ressource.

**Article 13 :** Les frais de fonctionnement du comité de cadrage macroéconomique et budgétaire sont à la charge du budget de l'Etat.

Le comité de cadrage macroéconomique et budgétaire peut bénéficier des ressources provenant des partenaires au développement et de tout autre donateur.

Article 14 : Les membres du comité technique ainsi que ceux désignés pour assurer la permanence du secrétariat du comité de pilotage bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2009-413 du 16 novembre 2009, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2016-382

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2016

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
du développement industriel et de la  
promotion du secteur privé,

Clément MOUAMBA.-

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre des finances, du budget et  
du portefeuille public,

Le ministre de l'aménagement du  
territoire et des grands travaux,

Calixte NGANONGO.-

Jean-Jacques BOUYA.-

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-